**N° 6624**

**Projet de loi**

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

– l’arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l’institution du régime de gestion contrôlée;

– l’arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l’organisation des associations agricoles;

– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d’Epargne de l’État, Luxembourg;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d’intérêt économique;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d’application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l’institution d’un groupement européen d’intérêt économique (GEIE);

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger;

– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d’investissement en capital à risque (SICAR);

– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,

– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;

– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

* la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

– la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Ce projet de loi constitue le 3e pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le 1er pan de la réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d’optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2e pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d’enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le présent projet de loi repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

***1) La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d’une plate-forme électronique centrale de publication officielle - RESA***

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Recueil électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l’information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l’accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l’objet d’une publication officielle est actuellement payant. Le Gouvernement précise dans un règlement grand-ducal relatif à l’exécution du projet de loi que la consultation des documents déposés sera gratuite.

Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponibles sur le RESA par l’intermédiaire d’un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n’y aura plus de délai de publication comme la génération de la publication par le biais du RESA constituera l’étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d’assistance au dépôt électronique sera mis en place par l’intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d’un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l’accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La dématérialisation ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

***2) La révision de la procédure de publication***

En l’état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l’un est déposé aux fins d’inscription dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l’autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de revoir ce formalisme de publication légale en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l’information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d’inscription. Ainsi, il n’est plus requis de devoir déposer un 2e document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requiert plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l’information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d’opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan légistique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu’aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu’elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

***3) L’immatriculation des fonds communs de placement***

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d’imposer l’immatriculation des fonds communs de placement. Il s’agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d’un autre Etat.

En l’état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d’une copropriété ne disposant pas d’une personnalité juridique distincte.

Or, un fonds commun de placement établi au Luxembourg peut bien être géré par une société étrangère qui, par définition, n’est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l’ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l’état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.